ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/ALB/31
12 novembre 2007

(07-4910)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires Original: anglais

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	**Membre de l'Accord adressant la notification:** ALBANIE **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:**
2.	**Organisme responsable:** *Ministry of Agriculture, Food and Consumer Protection* (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs)
3.	**Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):** Tous porcs domestiques ou sauvages vivants, sperme de porcs domestiques ou sauvages, viande fraîche de porcs domestiques ou sauvages, produits du porc destinés à l'alimentation des animaux, matériels pathologiques et produits biologiques d'origine porcine
4.	**Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:** Russie (région de Primorskiy Kray)
5.	**Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:** *Order of the Minister of Agriculture, Food and Consumer Protection "On some protective measures against the outbreak of Classical Swine Fever in Russia (Primorskiy Kray region)"* (Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs relatif à certaines mesures de protection contre le foyer de peste porcine classique apparu en Russie (région de Primorskiy Kray)). Disponible en albanais, 2 pages
6.	**Teneur:** Le décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs notifié énonce des mesures de protection contre le foyer de peste porcine classique susmentionné; il prévoit l'arrêt de l'importation et du transit sur le territoire de l'Albanie de porcs domestiques ou sauvages vivants en provenance de la région de Primorskiy Kray (Russie), de même que l'arrêt de l'importation sur le territoire de l'Albanie de sperme de porcs domestiques ou sauvages, de viande fraîche de porcs domestiques ou sauvages, de produits du porc destinés à l'alimentation des animaux ou à un usage agricole ou industriel n'ayant pas été traités aux fins de la destruction du virus de la peste porcine classique, ainsi que de matériels pathologiques et de produits biologiques d'origine porcine n'ayant pas été traités aux fins de la destruction du virus de la peste porcine classique, en provenance de la région de Primorskiy Kray (Russie).
7.	**Objectif et raison d'être: [ ] innocuité des produits alimentaires, [**X**] santé des animaux, [ ] préservation des végétaux, [ ] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [ ] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites** – L'objectif est de protéger la santé des animaux et d'arrêter l'importation et le transit, sur le territoire de l'Albanie, de tous porcs (domestiques ou sauvages) vivants, de viande fraîche de porcs domestiques ou sauvages, etc. en provenance de Russie (région de Primorskiy Kray).

. /.

8.	**Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:** Foyer de peste porcine classique (touchant les porcs domestiques ou sauvages) apparu dans la région de Primorskiy Kray (Russie)
9.	**Norme, directive ou recommandation internationale:** **[ ] Commission du Codex Alimentarius, [X] Organisation mondiale de la santé animale (OIE), [ ] Convention internationale pour la protection des végétaux, [ ] Néant** **S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:**
10.	**Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:** Notifications émanant de l'Organisation mondiale de la santé animale, datées du 23 octobre 2007, concernant le foyer de peste porcine classique, conformément au Code sanitaire international pour les animaux terrestres. Loi albanaise n° 9038 du 4 novembre 2004 sur les services et les contrôles vétérinaires
11.	**Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):** 29 octobre 2007
12.	**Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**
13.	**Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** General Directorate of Standardization (Direction générale de la normalisation) WTO Enquiry Point - Albania (Point d'information pour l'OMC – Albanie) Téléphone: +355 4 22 62 55 Fax: +355 4 24 71 77 Courrier électronique: info@dps.gov.al Site Web: http://www.dps.gov.al